



## Arrêt

**n° 191 926 du 13 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 septembre 2016 et lui notifiée le 3 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AMICI loco Mes L. DEHAENE et D. DELTOUR, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge en date du 28 septembre 2015. Le 29 septembre 2015, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 29 septembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 2 septembre 2016 et vous n'avez fait connaître*

*aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un désintérêt manifeste pour la procédure d'asile, désintérêt incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ainsi qu'avec l'obligation, pour le demandeur d'asile, de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.*

*Partant, et pour toutes ces raisons, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous octroyer la protection subsidiaire.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **quatre moyens** qu'elle développe comme suit :

2.1. Dans un premier moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que :

*« La décision attaquée est assortie d'une motivation insuffisante alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent de motiver sa décision de manière suffisante.*

*La partie adverse mentionne seulement le fait que la requérante n'a pas donné suite à la convocation de 11/08/2016 pour l'audition du 02/09/2016 et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence.*

*Le CGRA n'a, dans sa décision, à aucun moment apporté des motivations en ce qui concerne la situation relative à la requérante et ses motifs de demander asile en Belgique. Néanmoins la partie adverse pouvait retrouver les circonstances dans lesquelles elle a dû s'enfuir dans le dossier administratif.*

*Le CGRA doit tenir compte des éléments invoqués et le CGRA a le devoir de les intégrer dans sa motivation.*

*La décision attaquée mentionne seulement « le désintérêt manifeste pour la procédure d'asile », suite à l'absence de la requérante.*

*Cette motivation est une violence de l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers.*

*En cas de retour, tant la requérante que son fils seront répudiés par sa famille. Plus grave même, elle risque d'être tuée.*

*Il est, dans ces circonstances, impossible pour la requérante de retourner dans son pays, à fortiori ensemble avec son fils dont elle est responsable.*

*Le Commissariat Général doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'il prend une décision d'expulsion. La requérante renvoie, à cet égard, également à l'article 74/13 de la Loi sur les étrangers.*

*Le Commissariat Général était au courant de la situation familiale de la requérante et n'a, à aucun moment, contesté le fait que la requérante s'occupait seule de son enfant.*

*La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme confirme qu'une enquête doit avoir lieu s'il y a une obligation positive pour l'état de maintenir et de développer la vie de famille. (CEDH 28/11/1996, Ahmut c. Pays-Bas, §63). Ceci s'effectue sur la base du « test du juste équilibre », c.à.d. après une mise en balance. Si, après ce test, il ressort de la mise en balance qu'il y a bien une obligation positive pour l'état, il y a alors violation de l'article 8, alinéa 1 de la CEDH (CEDH 17/10/0986, Rees C. Royaume-Uni, §37).*

*Le Commissariat Général n'a, à aucun moment, mis en balance l'intérêt de la famille par rapport à l'intérêt des autorités publiques (le contrôle de l'immigration) ou la décision d'expulsion.*

*Il ne ressort en aucune façon de la décision contestée que la juste mise en balance qui devait être effectuée à la lumière du « test du juste équilibre » ait précédé la prise de décision.*

*Par conséquent, le Commissariat Général n'a pas respecté les mises en balance qu'il devait effectuer et ceci constitue une violation des articles 1-3 de la loi du 29/07/1991 et de l'article 8 CEDH ».*

2.2. Dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle expose que :

*« La requérante a invoqué des craintes en cas de retour.*

*Son éloignement pose problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme, car il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante, si elle est expulsée y court un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant.*

*La requérante ne peut pas retourner avec son fils sans mettre en péril leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique.*

*La protection assurée à cet égard par l'article 3 de la Convention européenne est plus large que celle prévue par la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».*

2.3. Dans un troisième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle affirme que :

*« Un retour est une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Le requérant se réfère à ce qui a été exposé ci-dessus en matière de violation du principe de la motivation sous le point 1 et reprend son argumentation.*

*Aucune mise en balance de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale par rapport à l'intérêt des autorités publiques (contrôle de l'immigration) n'a été effectuée.*

*La motivation de la décision attaquée ne mentionne aucune référence à la situation familiale de la requérante.*

*Le Commissariat Général a, par conséquent, violé l'article 8 de la CEDH ».*

2.4. Dans un quatrième moyen, pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, elle soutient que :

*« Le droit d'être entendue dans une procédure judiciaire est un élément essentiel des droits de la défense. Ce droit doit être un droit effectif.*

*Chaque personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.*

*Elle demande d'avoir une possibilité de se faire entendre sur sa situation, de faire connaître de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.*

*Cela implique que le CGRA doit prendre connaissance des observations de la requérante en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base.*

*Dans ce cas la requérante, qui n'était pas au courant de l'audition du 02/09/2016, n'a pas pu exposer son point de vue sur sa demande d'asile ».*

### **3. Discussion**

#### **3.1. Sur les premier et troisième moyens**

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen est irrecevable. Cette disposition, qui concerne les décisions d'éloignement, ne s'applique pas aux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui refusant, à un personne, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En ce que ces moyens invoquent une violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'ils sont manifestement dépourvus de pertinence. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas compétent pour prendre une décision contraignante au regard du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Son pouvoir de décision est circonscrit au point de savoir si la demande de l'étranger entre dans le champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre relatifs au statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle, d'autre part, que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est partant habilité à rejeter une demande d'asile pour le seul motif que l'étranger n'a pas répondu à une convocation sans présenter, dans le délai requis, d'excuse valable. En d'autres termes, contrairement à ce que soutient la requérante, dès lors que les conditions d'application de cette disposition sont réunies, le Commissaire général n'a pas à examiner les motifs invoqués à l'appui de la demande d'asile.

En l'espèce, le requérant ne conteste pas utilement les constats posés par la partie défenderesse quant à son absence, sans excuse valable, à l'audition à laquelle elle a été valablement convoquée. Elle fait certes valoir, dans le cadre de son quatrième moyen, qu'elle n'était pas au courant de cette audition. Force est cependant de constater que cette allégation est démentie par le dossier administratif dont il ressort que le pli recommandé contenant la convocation du 11 août 2016 pour une audition prévue le 2 septembre 2016, lui a été remis (le courrier porte la mention « *Bericht gelaten op* ») en date du 12 août 2016 mais a été retourné à la partie défenderesse, le 28 août 2016, avec la mention, pli « *non réclamé* ». Partant, la partie défenderesse a dès lors procédé à une application correcte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et respecté ses obligations de motivation formelle.

Les premier et troisième moyens ne sont pas fondés.

### 3.2. Sur le deuxième moyen

Contrairement à ce que semble accroire la requérante, la décision querellée ne la contraint pas à quitter la Belgique dès lors qu'elle n'est assortie d'aucune décision d'éloignement. Par ailleurs, le simple fait de refuser à une personne, en conformité avec la législation en vigueur - ainsi que cela ressort de l'examen du premier moyen -, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

### 3.3. Sur le quatrième moyen

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil rappelle en effet que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

A supposer même que par une lecture bienveillante, il soit considéré que le moyen est pris de la violation du principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union, force est de constater qu'il est non fondé. Le Conseil rappelle en effet que ce principe garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a accordé les garanties d'une procédure contradictoire à la requérante en lui offrant la possibilité, en comparaisant à une audition, de faire connaître de manière utile et effective les éléments de sa demande. La requérante

ayant délibérément négligé, sans motif légitime (le Conseil renvoie sur ce point à l'examen du premier moyen), d'user de cette faculté, ne peut invoquer la méconnaissance de son droit d'être entendu.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé de sorte que le recours doit être rejeté.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM